

**PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

Rouen, le

06 0000 2015

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr)

Monsieur le Président Directeur Général,

Je vous prie de trouver, ci-après, la décision de l'autorité environnementale pour le dossier au « cas par cas » intitulé : « Aménagement sur des terrains de l'ancienne raffinerie PETROPLUS ».


Cette décision sera mise en ligne :

- sur le site internet de la DREAL Haute-Normandie,
- et sur le site internet de la préfecture.

J'attire votre attention sur la nécessaire prise en compte de la présence résiduelle d'hydrocarbures dans les sols et la nappe d'eau souterraine à l'occasion des futurs aménagements.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
pour les Affaires Régionales

  
Pierre-Henry MACCIONI

SYNTHOSPIC

Monsieur François BOUCHE  
Président Directeur Général de VALGO  
25 rue de Ponthieu  
75 008 PARIS

## PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pec.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pec.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr)

### Décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Aménagement sur des terrains de l'ancienne raffinerie PETROPLUS  
présenté par la société VALGO  
N° KP-2015-000582**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu Le code de l'urbanisme,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-17 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Haute-Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° KP-000582 relative au projet d'aménagement sur des terrains de l'ancienne raffinerie PETROPLUS transmise le 1<sup>er</sup> juin 2015 et reçue complète à cette même date ;



Vu la consultation du Service risques de la DREAL le 09 juin 2015 et sa réponse en date du 18 juin 2015

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 22 juin 2015 et sa réponse réputée sans observation ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager des terrains de l'ancienne raffinerie PETROPLUS pour accueillir environ 13 entreprises dans les métiers du transport, de la location de matériel industriel et des travaux publics sur une superficie totale de 89 944 mètres carrés répartis sur la commune de Petit-Couronne (47 678 m<sup>2</sup>) et de Grand-Couronne (42 266 m<sup>2</sup>) ;

Considérant la réalisation d'une voirie nouvelle de 568 mètres linéaires (236 ml sur la commune de Grand-Couronne et 332 ml sur la commune de Petit-Couronne) ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 33 et 6d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure de cas par cas, respectivement, les projets ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 hectares, et les routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ;

Considérant que le site d'implantation du projet est actuellement une friche industrielle constituée des terrains de l'ancienne zone d'activité SONOPA et d'une partie de l'ancienne zone sud du stockage Est de PETROPLUS ;  
que le terrain d'assiette se situe en dehors de l'aire sillicicole identifiée au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et localisée à l'Est du périmètre du projet ; que le corridor pour espèces à faible déplacement identifié par le SRCE, n'est pas impacté ;

Considérant que le projet de reconversion de l'ancien site de la raffinerie PETROPLUS et la remise en état du site s'inscrivent dans une démarche de gestion économe de l'espace ;

Considérant que les terrains concernés par le projet d'aménagement sont faiblement pollués par des hydrocarbures non volatils ;  
que les eaux souterraines présentent des traces d'hydrocarbures volatils et non volatils ;

Considérant que ces pollutions résiduelles ne sont pas incompatibles avec les usages futurs du site qui sont de type industriel ou tertiaire ;

Considérant les objectifs prévus par les plans locaux d'urbanisme de Petit-Couronne et de Grand-Couronne classant le secteur en zone d'industries lourdes (UX)

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts de ce projet sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables.

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement sur des terrains de l'ancienne raffinerie PETROPLUS n° KP 2015-000582 n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Haute-Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

Fait à Rouen, le

06 JUIL. 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le préfet  
pour les Affaires Régionales



Pierre-Henry MACCIONI

### Voies et délais de recours :

Sylvie HOUSPIC

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Haute-Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*